

Le président :

Q. Ce qui peut vous arriver, c'est que nous vous renvoyions au comité de l'agriculture et de la colonisation.—R. Il se peut que nous ayons encore à comparaître devant ce comité. (Lecture):—

4. Que l'on permette à un ancien combattant qui s'est établi sur une terre qui ne lui a pas été concédée à titre de soldat, mais qui, après s'être enrôlé, a payé des droits de préemption ou sur un *homestead* dont il a fait l'achat, de convertir sa propriété en terre concédée à titre de soldat, et qu'on lui remette les droits ainsi payés.

Explication

Il existe des anciens combattants qui ont payé leurs droits de préemption avant le 7 juillet 1919, et auxquels on n'a pas permis de convertir leur propriété en concessions qu'on leur accorde à titre de soldats. Ceux qui ont bénéficié de la préemption après la date précitée, ont eu le privilège d'effectuer cette conversion de leur propriété, et on leur a remboursé leurs droits de préemption tout en leur accordant l'exemption de tout autre paiement. Nous demandons qu'on donne le même privilège aux autres pour donner suite aux recommandations de la Commission Ralston.

M. Thorson :

Q. Quand a-t-on institué le système de concessions de terres de la Couronne aux anciens combattants?—R. Par la loi de 1917. La plupart de ceux auxquels je fais allusion ont eu leur préemption avant 1917.

M. Adshead :

Q. Ils n'ont pas eu ce privilège en raison de leur service dans une guerre antérieure?—R. Non, il ne s'agit que des soldats qui ont pris part dans cette guerre. Je pourrais peut-être citer les recommandations de la Commission Ralston:—

La Commission est d'opinion qu'en vue d'assurer à chacun un traitement uniforme et d'encourager le colon de bonne foi, il serait opportun de permettre la conversion de la propriété dans tous les cas où le soldat n'a pas bénéficié d'une concession en raison de son service militaire et où il a versé, après s'être enrôlé, des droits de préemption ou sur un *homestead* qu'il a acheté, mais que, pour être certain que ce privilège soit accordé à ceux que le pays désire tout particulièrement encourager, l'on n'autorise cette conversion, en ce qui concerne les cas qui datent d'avant le 7 juillet 1919, que lorsque la Commission d'établissement est en état de certifier que le colon occupe actuellement la terre dont on se propose de faire la conversion, et l'exploite de façon satisfaisante, et, en plus, que dans tous les cas semblables de conversion, l'on remette les droits de préemption.

Le témoin se retire.

Appel et assermentation de EDWARD JAMES ASHTON.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, dois-je résumer brièvement la question dont il s'agit dans le moment? Je peux vous donner certains détails. Je suis venu ici avec l'intention de dire quelques mots sur ces recommandations.

Le PRÉSIDENT: Très bien, monsieur. Procédez.

Le TÉMOIN: La recommandation contenue au paragraphe (a) de la suggestion n° 1, à l'effet de rendre les dispositions de l'amendement relatif à la réévaluation applicable aux soldats colons pour lesquels des terres furent achetées aux termes de la loi de 1917, affectera un nombre d'anciens combattants. Antérieurement au 31 mars 1919, on a dépensé \$1,383,000, la plus forte partie sous l'an-

[Major E. J. Ashton.]